

Maire de VOUREY
Monsieur le Maire
38210 VOUREY

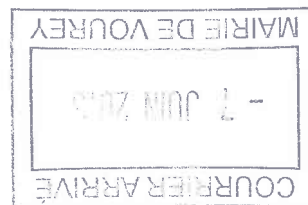
Affaire suivie par :

VOS RÉF.

NOS RÉF. M007970

INTERLOCUTEUR Jacques MOUCHOT/ 04 78 65 59 47

OBJET : PLU de VOUREY



LYON, le 4 juin 2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 14 Mars 2013 , veuillez trouver nos remarques relatives aux modifications du PLU de Vourey.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages transports de gaz naturel n'est pas prise en compte dans le PLU et plus particulièrement, la représentation des bandes d'effets ainsi que les limitations et interdictions associées à ces dernières, sont absentes.

Vous trouverez à la suite de nos remarques sur les éléments fournis, une synthèse des éléments à prendre en compte dans le PLU

- ✓ Dans le Rapport de Présentation-Rubrique 7 « Les réseaux de transport et les déplacements » page 88 : Les canalisations GRTGAZ ne doivent pas être associées aux autres supports de communication alternatifs aux déplacements routiers .
- ✓ Dans le Rapport de Présentation Rubrique 8 « Risques et Nuisances » page 90 : La présence des canalisations GRTGAZ n'est pas intégralement signalée : en effet, il manque la canalisation DN 80 passant au sud de la commune. De plus, il manque pour chacun des 3 ouvrages de transport (ND500, DN400 et DN80) le rappel des zones de vigilances associées (ELS, PEL et IRE). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de celles-ci doivent être exposés (choix de zonage, etc..).
- ✓ Dans le Rapport de Présentation : Partie II « Objectif 4 » pages 140/141 : Préciser les règles d'urbanisme relatives aux bandes d'effet à proximité des 3 canalisations GRT GAZ DN 500, 400 et 80.
- ✓ Dans le PADD, il n'est pas fait mention de la canalisation GRTGAZ et de ses zones de vigilances.
- ✓ Dans les Orientations d'Urbanisme et d'Aménagement : un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

- ✓ Sur le Plan de Zonage : le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de préventions préconisées, une trame peut-être reportée.
- ✓ Dans le Règlement, il n'est pas fait mention de la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de Gaz Naturel. Préciser dans les zones concernées par les zones d'effets des canalisations de Transport Gaz, les règles inhérentes à celles-ci, notamment dans les zones A, Aco, Ah, As, N, Np, Nh,Ua, Uc, Ux, Ucfv,Ucfg2, Ucfg1, Ucfv, Uxfct,Uafct, Ux1fct .
- ✓ Dans les Listes de Servitudes , l'adresse de GRT Gaz située à Brignais est à supprimer, l'adresse unique de GRT Gaz, responsable de la servitude et des travaux est à préciser :

GRTGAZ Région Rhône Méditerranée
 Equipe Régionale Travaux Tiers Et Evolution des Territoires
 33 rue Pétrequin BP 6407
 69413 Lyon cedex 06
 Tel 04 78 65 59 59

- ✓ Dans le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (non trouvé dans les documents fournis, seule la liste des servitudes étant reportée !), (ou d'autre plus ad'hoc), il conviendra de reporter les tracés des canalisations GRTGAZ , la zone des ELS (Effets Létaux Significatifs / Zone de dangers très graves) , la zone des PEL (Premiers Effets Létaux / Zone de dangers graves) , et la zone des IRE (Effets Irréversibles / Zone de dangers significatifs) , ces zones de vigilances doivent figurer pour tenir compte de la circulaire du 4 Août 2006.
- ✓ Enfin, nous n'avons pas trouvé la mention des prescriptions particulières qui sont à prendre lorsque la canalisation est traversée par des espaces boisés classés, avec un déclassement de la zone impactée (en particulier, pour le DN400 au niveau du bois d'Olon).

Vous trouverez, ci-dessous, un complément d'information sur les canalisations de Gaz Naturel haute pression localisés sur le territoire de la commune de VOUREY ainsi que la réglementation anti endommagement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antenne Doublement TERSANNE-THODURE MOIRANS (code 5121)	400	67.7	100	145	185
Antenne Doublement THODURE MOIRANS (code 5121)	500	67.7	140	195	245
Branchement poste BALHAZARD et COTTE POLIENAS (code 5131)	80	67.7	5	10	15

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

(2) Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le PLU précise que :
 - Dans la zone d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus) de la canalisation, soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
 - Dans la zone d'effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus) de la canalisation, soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) de la canalisation, GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones d'effets.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagement de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le PLU modifié avec prise en compte des présents éléments.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Cadre Technique



Copies : DREAL, DDT